

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 227.248 du 30 avril 2014

212.294/XV-2528

En cause : **HSIA Po-Rong,**
ayant élu domicile chez
Mes D. DESSARD & R. DEHIN, avocats,
rue Denis Lecocq 35
4031 Liège (Angleur),

contre :

la ville de Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 25 avril 2014 par Po-Rong HSIA qui sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de «la décision du 9 avril 2014 de la ville de Liège [lui] retirant [...] son abonnement pour l'emplacement n° 461 du marché de la Batte à Liège»;

Vu l'ordonnance du 28 avril 2014 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 avril 2014 à 13 heures 30;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me R. DEHIN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me J. DE BOECK, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Le requérant exerce depuis 2005 un commerce de vente de textile sur le marché de la Batte, qui se tient tous les dimanches à Liège.

Initialement, il ne disposait pas d'un emplacement permanent et devait se rendre le dimanche matin sur les lieux afin d'espérer obtenir, par tirage au sort, un emplacement au jour le jour. Au début de l'année 2009, il se porte acquéreur d'un emplacement de 15 mètres, portant le n° 461. La cession est acceptée par la ville de Liège en date du 11 février 2009; le numéro erroné mentionné dans ce courrier est rectifié par un courrier du 25 février suivant.

Le 9 juin 2011, le requérant se rend en Chine en raison du décès de son père. Le 20 juillet, la ville de Liège lui fait savoir que le Service des Foires et Marchés a constaté que son emplacement n'était plus occupé depuis plusieurs semaines et qu'à défaut de justification, son abonnement lui sera retiré en application de l'article 20 du Règlement communal du 1^{er} octobre 2007 relatif à l'organisation des marchés publics et des activités ambulantes sur [le] domaine public. Le requérant produit les justificatifs de son absence.

Le 2 octobre 2013, le médecin du requérant établit un certificat le déclarant inapte au travail jusqu'à la fin du mois de novembre. L'incapacité sera prolongée par un certificat couvrant la période du 1^{er} décembre 2013 au 31 mars 2014.

Ces certificats sont déposés auprès des services de la partie adverse afin de justifier la suspension de l'abonnement, comme le prévoit l'article 17, § 1^{er}, du règlement communal précité. La partie adverse n'acte pas formellement la suspension de l'abonnement, mais elle ne dresse aucun constat d'absence sur l'emplacement n° 461 et elle suspend la réclamation de la redevance mensuelle.

Le 6 décembre, le C.P.A.S. de Liège accuse réception d'une demande d'intervention introduite par le requérant. Ce dernier a fait radier, le 4 décembre 2013, son immatriculation à la T.V.A. rétroactivement à partir du 1^{er} octobre 2013. Il obtient le revenu d'intégration au taux isolé à dater du 6 décembre.

Le 17 mars 2014, la partie adverse réclame, sous peine d'une suspension de l'abonnement, l'arriéré de redevances relatives à l'occupation de l'emplacement n° 461 pour trois périodes, la plus récente couvrant les mois de juillet à septembre 2013. Le paiement est effectué et la partie adverse en prend acte par un courrier du 27 mars 2014, notifiant au requérant la levée de la suspension de son abonnement.

Le 20 mars 2014, le requérant se rend à son guichet d'entreprises et effectue les démarches pour reprendre son activité de commerce ambulant à dater du 1^{er} avril 2014. Le 28 mars, il dépose une demande d'identification à la T.V.A. à cette même fin. L'Administration générale de la fiscalité active son numéro d'entreprise unique en tant que numéro d'identification à la T.V.A. à compter du 1^{er} avril 2014. À cette même date, la partie adverse lui adresse un courrier selon lequel il n'est plus assujéti à la T.V.A. et ne satisfait donc plus aux obligations relatives à l'exercice des activités ambulantes, ce qui constitue une cause de retrait de l'abonnement. Il est invité à faire parvenir ses remarques dans les cinq jours ouvrables.

Le 2 avril, le requérant se rend dans les services de la ville et dépose une copie de son autorisation d'activités ambulantes patronale, une copie de son extrait intégral et une copie de sa demande d'identification à la T.V.A.

Le 9 avril 2014, la partie adverse décide de procéder au retrait définitif de l'abonnement du requérant. Celui-ci dit en avoir reçu la notification le 11 avril 2014. La décision est motivée par l'arrêt de l'activité commerciale du requérant et précise que les documents déposés par ce dernier démontrent la cessation de toute activité commerciale le 30 septembre 2013 et une demande de régularisation auprès de la T.V.A. en date du 28 mars 2014.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Par un courrier du 12 avril, le requérant tente d'obtenir le retrait de la décision en transmettant la preuve de l'activation de son numéro d'identification à la T.V.A. à compter du 1^{er} avril.

Le 18 avril, le C.P.A.S. de Liège lui retire le revenu d'intégration à partir du 1^{er} avril, en raison de la reprise de l'activité d'indépendant à cette même date.

Le 23 avril, la partie adverse confirme sa décision de retrait de l'abonnement aux motifs qu'il y a un laps de temps «non valable» pendant lequel le requérant n'avait pas de numéro de T.V.A., et que ses démarches ne peuvent être prises en considération pour récupérer l'emplacement n° 461;

Considérant qu'à l'audience, la partie requérante a déposé la preuve d'un versement de 200 euros pour le paiement du droit visé à l'article 70, § 1^{er}, du règlement général de procédure, conformément à l'article 71, alinéa 3, de ce même règlement;

Considérant, quant à l'urgence, que le requérant fait valoir la perte d'une clientèle fidélisée pendant quatre ans, et cela durant les mois de l'année où l'affluence sur le marché est la plus importante; qu'il soutient que l'acte attaqué compromet ainsi définitivement et immédiatement la pérennité de son entreprise et compromet son droit d'exercer son activité professionnelle, la perspective d'obtenir un emplacement par tirage au sort étant aléatoire; qu'il évoque les conséquences morales de l'acte et ajoute qu'à défaut de suspension, la partie adverse risque d'attribuer l'emplacement à un autre commerçant;

Considérant que la partie adverse conteste l'urgence en observant que le requérant peut participer aux autres marchés de la ville de Liège, et au marché de la Batte en qualité de commerçant occasionnel;

Considérant que l'acte attaqué ne compromet pas l'exercice même de la profession du requérant, mais a pour effet de le priver de la disposition d'un emplacement fixe sur un marché très important, ce qui améliore manifestement ses possibilités de gagner sa vie; que l'octroi du revenu d'intégration par le C.P.A.S. en décembre 2013 suffit à démontrer que le requérant ne dispose pas de ressources suffisantes s'il ne peut se les procurer par son travail; que, survenant après une interruption d'activité professionnelle pour maladie et en raison de celle-ci, l'acte attaqué provoque en outre un préjudice moral; que, dès lors, il y a lieu d'admettre que la demande présente une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation;

Considérant, quant à l'extrême urgence, que le requérant ajoute que le préjudice se réalise chaque dimanche et estime avoir fait toute diligence;

Considérant que dans les circonstances de la cause, le requérant est recevable à tenter de prévenir le préjudice que lui cause l'acte attaqué le plus rapidement possible, sans attendre les quelques mois que requiert la procédure ordinaire de suspension, notamment pour éviter de devoir solliciter à nouveau l'intervention du C.P.A.S. à laquelle la perspective de sa reprise d'activité a mis fin;

qu'il a par ailleurs montré la diligence requise; qu'il n'est pas contesté qu'il a eu connaissance de la première décision de retrait de l'abonnement le vendredi 11 avril; qu'il a envoyé le samedi 12 avril une pièce nouvelle qui, dans son esprit, allait amener la partie adverse à revoir sa décision, et qui a été réceptionnée le mardi 15 avril; que la partie adverse a répondu après le week-end de Pâques, par un courrier du mercredi 23 avril annonçant le maintien de sa décision; que le requérant a alors introduit la présente demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence

dans les plus brefs délais; qu'il y a lieu d'admettre la recevabilité d'une requête introduite neuf jours ouvrables après la prise de connaissance de l'acte initial, dès la confirmation de ce dernier nonobstant une démarche amiable;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt légitime du requérant au recours; qu'elle invoque l'article 15 du règlement communal précité et fait valoir que le requérant n'a pas respecté cette disposition en ne l'informant pas de sa cessation d'activité de commerçant ambulant au 30 septembre 2013 et en lui remettant un certificat médical pour maintenir son abonnement;

Considérant que le requérant a déposé son premier certificat médical le 11 octobre 2013 et le deuxième le 5 décembre 2013; qu'il a demandé la suppression de son numéro d'entreprise le 4 décembre 2013 avec effet rétroactif au 30 septembre, dans le cadre de ses démarches pour obtenir le revenu d'intégration; qu'aucune mauvaise foi ne peut lui être reprochée à cet égard; que l'article 15 du règlement précité impose au commerçant ambulant d'assurer de manière permanente la mise à jour de l'ensemble des données en possession du Service des Foires et Marchés de la ville; que l'omission d'informer la partie adverse de sa cessation d'activités constitue un manquement administratif qui ne peut le priver de son intérêt légitime à la demande de suspension;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 17 et 20, point 1, notamment a) et f), et point 2 du règlement communal de la ville de Liège du 25 juin 2012 sur l'organisation des marchés publics et des activités ambulantes sur [le] domaine public, du principe de légitime confiance, et des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

qu'en une première branche, il expose que l'acte attaqué lui retire son abonnement pour l'emplacement n° 461 sur le marché de la Batte au motif qu'il avait cessé toute activité le 30 septembre 2013, ce qui justifierait un retrait de l'abonnement sur base de l'article 20.1.a) du règlement communal précité, alors que l'article 20.1.a) du règlement précité permet le retrait de l'abonnement par la ville «lorsque l'abonné ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités ambulantes»; qu'il précise que ces obligations sont prescrites par la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et ses arrêtés d'exécution, ladite loi établissant notamment en son article 3 que l'exercice des activités est subordonné à autorisation préalable délivrée par un guichet d'entreprise; qu'il rappelle avoir fait supprimer son autorisation le 4 décembre 2013, avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2013, mais avoir accompli les démarches pour respecter à nouveau les obligations précitées dans le courant du mois de mars 2014; qu'il précise qu'à la date du 1^{er} avril

2014, et à la date de l'acte attaqué, il disposait de toutes les autorisations requises pour l'exercice de sa profession, de sorte qu'il n'était donc plus dans une situation reprise parmi les causes de retrait de l'abonnement prévues par l'article 20.1.a) du règlement communal;

qu'en une deuxième branche, il fait valoir que l'article 17 du règlement communal précité permet à l'abonné de suspendre son abonnement en cas d'incapacité de travail prolongée, ce qui a été son cas du 1^{er} octobre 2013 au 31 mars 2014; que selon lui, la partie adverse a accepté cette suspension, ou à tout le moins, donné l'apparence claire qu'elle était acceptée, de sorte qu'elle ne peut revenir sur sa position et exiger qu'il conserve un numéro d'entreprise pendant cette période; qu'il soutient que cette attitude viole tant l'article 17 du règlement communal précité que son article 20.1.a), puisque cette disposition n'impose à l'évidence pas au requérant de disposer d'un numéro de T.V.A. pour une période pendant laquelle il est en incapacité de travail et est dûment dispensé d'occuper son emplacement; qu'il ajoute que l'acte attaqué viole l'article 20.1.f) du règlement communal précité, lequel n'érige la non-occupation de l'emplacement en cause de retrait qu'en l'absence de justification; qu'enfin, il plaide que sa légitime confiance a été trompée;

Considérant que la partie adverse répond qu'elle a appliqué régulièrement le règlement communal et que, si elle n'avait pas retiré l'abonnement du requérant comme elle l'a fait, elle aurait été coupable de favoritisme et de concurrence déloyale au détriment des commerçants ambulants qui se trouvent sur la liste d'attente d'abonnement;

Considérant que le règlement communal précité prévoit en son article 17.1. que l'abonné peut solliciter la suspension de son abonnement lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois, notamment pour cause de maladie ou d'accident attesté par un certificat médical, et qu'en pareil cas, la suspension cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités; que son article 20.1., déterminant les causes de retrait de l'abonnement par la ville, prévoit en son point a) : «lorsque l'abonné ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités ambulantes»;

Considérant que lorsqu'un abonnement est suspendu en raison d'une circonstance de force majeure dûment justifiée, il ne peut pas être retiré en raison de cette circonstance même, ni en raison d'éléments qui y sont directement liés; qu'en l'espèce, le requérant n'a mis fin à son activité commerciale que pour la période de son incapacité de travail et en raison de celle-ci, et qu'au moment de l'adoption de l'acte attaqué il remplissait à nouveau toutes les conditions lui permettant de reprendre son activité; qu'en outre, la condition consistant à satisfaire aux obligations

relatives à l'exercice des activités ambulantes n'implique pas que le commerçant ambulant doive continuer de disposer, pendant une incapacité de travail, de toutes les autorisations nécessaires à la profession qu'il est temporairement empêché d'exercer; que contrairement à ce qu'indique la partie adverse dans le courrier du 23 avril 2014, la perte de la qualité d'assujetti à la T.V.A. pendant une période d'incapacité de travail ne justifie donc pas le retrait de l'abonnement, en particulier lorsque cette période d'incapacité a pris fin au moment où l'autorité statue; que dans cette mesure, le moyen est sérieux en ses deux branches,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 9 avril 2014 de la ville de Liège retirant définitivement à Po-Rong HSIA son abonnement pour l'emplacement n° 461 du marché de la Batte à Liège, confirmée par la lettre du 23 avril 2014.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le trente avril deux mille quatorze, par :

Mme D. DÉOM,
M. R. GHODS,

président de chambre f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS

D. DÉOM